

AIDES FINANCIERES

BOURSE AU MERITE (complément de la bourse nationale)

Rappel : L'élève doit être boursier national pour pouvoir prétendre à la BOURSE AU MERITE.

La BOURSE AU MERITE dont le montant annuel varie de 402 € à 1 002 € selon l'échelon attribué, est versée aux seules mentions « BIEN » ou « TRES BIEN » obtenues au Diplôme National du Brevet des collèges.

Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Agricole, conservent le bénéfice de cette bourse, (présentation OBLIGATOIRE du relevé NOMINATIF des notes obtenues au brevet des collèges). Des dispositions Identiques sont prises par le Ministère chargé de l'Education Nationale.

LA PRIME D'EQUIPEMENT MONTANT ANNUEL 341.71€

La prime d'équipement (arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant les conditions et les modalités de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée) : Prime octroyée aux élèves boursiers inscrits pour la 1ère fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté).

LA PRIME DE REPRISE DE FORMATION MONTANT ANNUEL 600€

La prime reprise de formation (arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité).

LES AIDES REGIONALES

TARIFICATION SOCIALE : Cette aide forfaitaire est attribuée à tous les élèves boursiers demi-pensionnaires et internes, sans demande préalable des familles, et déduite de la facturation trimestrielle.

Montant des aides :

- Elève demi-pensionnaire boursier 30 €/trimestre
- Elève interne boursier 60 €/trimestre

FONDS de SOLIDARITE REGIONALE de RESTAURATION : Réservé aux dépenses de restauration et d'hébergement, ce dispositif est utilisé en priorité en faveur des familles confrontées à des situations sociales précaires, prioritaires et exceptionnelles mettant en cause la fréquentation du service de restauration du LYCEE par leur(s) enfant(s). Cette aide s'adresse à l'ensemble des lycéens, qu'ils soient boursiers ou non boursiers.

FONDS SOCIAL LYCEEN (AIDE DE L'ETAT)

Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent rencontrer les lycéens ou leurs familles pour assumer des dépenses de scolarité et de vie scolaire, celles-ci peuvent être ponctuelles ou exceptionnelles. Tout élève boursier ou non boursier peut bénéficier de cette aide de l'état. Un dossier peut être récupéré auprès du secrétariat de scolarité ou téléchargé (ci-dessous), l'étude en commission de chaque dossier reste strictement **confidentielle**, l'obligation de discrétion est imposée aux membres de la commission.